

N^o 16.

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi relatif à la signification des actes à
l'étranger.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Lorsqu'un directeur de la poste aux lettres déclarera, qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit présentée à son bureau, en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 1814, l'huissier fera mention de cette déclaration dans son exploit et adressera copie de cet acte sous enveloppe chargée, au Ministre des affaires étrangères.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 21 mars 1833.

Le Président de la Chambre des Représentans,

(Signé) **RAIKEM.**

Les Secrétaires,

Signés, **DE RENESSE,**

H. DELLAFAILLE.